

CONVENTION

ENTRE :

- **Le Département de la Haute-Vienne**,
collectivité territoriale, ayant son siège au 11 rue François Chénieux -
CS 83112 - 87031 LIMOGES Cedex,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, dûment habilité
à cet effet par délibération de la Commission permanente en date du
7 juillet 2026,

ci-après dénommé le « Département »

d'une part ;

ET :

- **L'Association pour la recherche d'emploi Noé entreprise (ARENE)**,
dont le siège social est situé 16 place Jourdan - 87011 LIMOGES Cedex,
régulièrement immatriculée sous le n°399 057 736 00023 et légalement
représentée par son Président, Monsieur Grégory ROSENBLAT,

ci-après dénommée l'« ARENE »,

d'autre part.

Ensemble, ci-après désignés « les parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention est passée en application des articles L. 263-1 et suivants
du code de l'action sociale et des familles, relatifs au dispositif départemental d'insertion.

ARTICLE 1 : Objet

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en place de l'aide
accordée à l'ARENE par le Département pour l'accompagnement vers l'emploi des
allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) dans des actions de mobilisation et de
recherche d'emploi organisées par la Boutique club emploi, dont elle est le support.

ARTICLE 2 : Définition des actions conduites

La Boutique club emploi s'engage à proposer gratuitement aux demandeurs d'emploi les actions suivantes :

- réalisation d'accompagnements individuels et collectifs intensifs à la recherche d'emploi. S'appuyant sur des méthodes de coaching, ces actions sont mises en place dans le cadre de clubs emploi ouverts à tout public et du dispositif « Génér'action » destiné aux plus de 45 ans et aux jeunes diplômés des Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ;
- accueil sur une année d'un minimum de 30 Bénéficiaires du RSA (BRSA) dans les clubs emploi, incluant le club « Génér'action » et tout autre atelier ;
- placement en emploi ou en formation qualifiante d'au moins 70 % des BRSA accueillis.

Ces actions font l'objet d'une prescription par les travailleurs sociaux du Département mais également par les autres prescripteurs locaux (France Travail, Plan local pour l'insertion et l'emploi...).

ARTICLE 3 : Financement du Département

Le Département accorde à l'ARENE une aide financière plafonnée à **11 600 €** pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.

La subvention pourra être réduite en fonction du taux de présence des publics prioritaires du Département et des résultats en matière de placement en emploi ou en formation qualifiante.

3.1 : Modalités de versement de l'aide financière

La participation financière du Département sera versée de la façon suivante :

- 80 % à la signature de la convention, soit 9 280 € ;
- le solde sur présentation du rapport final en fonction du niveau de réalisation des objectifs en matière de placement en emploi ou en formation qualifiante.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Intitulé du compte : XXXXXXXXXXXXX
IBAN : XXXXXXXXXXXXX
Ouvert à XXXXXXXXXXXXX

Le comptable assignataire du Département est le payeur départemental.

3.2 : Reversement de l'aide financière

L'utilisation par l'ARENE de tout ou partie de l'aide accordée par le Département à des fins autres que celles définies par la présente convention, ou la non-réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans cette même convention, entraînera le remboursement par l'ARENE de cette subvention au Département au prorata du montant non affecté.

ARTICLE 4 : Suivi et coordination

4.1 : Coordination

La Boutique club emploi s'engage à organiser avec les services du Département (sous-direction emploi et insertion, Maisons du Département) et les partenaires intéressés, des réunions qui auront pour objet de :

- coordonner et améliorer le suivi des bénéficiaires accueillis au sein de la Boutique club emploi ;
- présenter les bilans individuels des BRSA reçus par la structure.

4.2 : Comité de pilotage

La Boutique club emploi s'engage à organiser au moins une fois par an un comité de pilotage composé de l'ensemble des financeurs publics et privés, des partenaires et acteurs sociaux concernés.

Les membres de ce comité pourraient être les représentants des institutions suivantes :

- Préfecture de la Haute-Vienne ;
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Chambre de commerce et d'industrie ;
- France Travail ;
- Missions locales ;
- Mairie de Limoges ;
- Communauté urbaine de Limoges Métropole ;
- ARENE ;
- Département ;
- et toute personne susceptible d'apporter un appui technique ou financier nécessaire au bon déroulement de cette action.

Au cours de ce comité de pilotage, la Boutique club emploi présentera des bilans détaillés de ses activités.

ARTICLE 5 : Evaluation de l'action

La Boutique club emploi s'engage à fournir annuellement aux services du Département (sous-direction emploi et insertion), outre le bilan général de l'activité de l'association, un bilan concernant son activité auprès des BRSA en Haute-Vienne ainsi que les documents sur sa situation financière (bilan, budget prévisionnel et comptes de résultat annuel certifiés par le Président de l'ARENE).

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances – Obligations diverses

Les activités accomplies par l'ARENE dans le cadre de la convention sont de sa responsabilité exclusive. En conséquence, l'ARENE devra souscrire tous contrats d'assurance afin que le Département ne puisse être recherché ou inquiété à ce sujet.

L'ARENE se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à son statut et à son objet.

ARTICLE 7 : Contreparties en matière de communication

L'ARENE reconnaît au Département la qualité de partenaire de son action. A ce titre, elle s'engage à :

- faire mention, sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, de la participation du Département à son activité (rapports d'activité, plaquettes, affiches, site Internet, réseaux sociaux, équipements...). **En cas de non-respect de ces dispositions, la subvention ne sera pas payée en intégralité ou devra être restituée ;**
- informer systématiquement et suffisamment à l'avance le service communication du Département des manifestations publiques qu'elle est amenée à organiser, afin que les supports d'information de la collectivité départementale puissent s'en faire l'écho.

ARTICLE 8 : Durée de la convention – Modification

La présente convention est conclue pour une année à compter du 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, elle pourra être résiliée avant son terme aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- de plein droit par le Département, sans préavis ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ARENE ;
- unilatéralement et à tout moment par chacune des parties signataires, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un des avenants à cette convention, dès lors que, dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation de la convention entraînera l'application des dispositions de l'article 3.2.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les parties sont responsables conjoints du traitement des données relevant de cette convention. Aussi, chaque partie s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris la limitation des données saisies uniquement nécessaires au traitement ;

- faciliter l'exercice des droits de l'utilisateur et à respecter son choix. Chaque partie doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- informer immédiatement l'autre signataire en cas de violation des données à caractère personnel pour permettre le cas échéant une notification à l'autorité de contrôle et une information à la personne concernée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Modalités de règlement des litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'application de la convention. Après épuisement des voies amiables, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Limoges en deux exemplaires, le

Pour le Département,
le Président,

Jean-Claude LEBLOIS

Pour l'ARENE,
le Président,

Grégory ROSENBLAT